



**HAL**  
open science

## Hymne national et Constitution

André Roux

► **To cite this version:**

André Roux. Hymne national et Constitution. Droit et Musique, Jun 2016, Aix en Provence, France. halshs-01449230

**HAL Id: halshs-01449230**

**<https://shs.hal.science/halshs-01449230>**

Submitted on 30 Jan 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Hymne national et Constitution

André Roux

Professeur à l'Institut d'Études Politiques d'Aix en Provence

Souvent les Anglais ont précédé les Français...

Qu'il s'agisse par exemple de la décapitation du roi, de l'adoption de l'*Habeas Corpus*, de l'instauration du régime parlementaire ou de l'invention de l'hymne national...

La notion d'hymne national apparaît en effet en Angleterre en 1740 avec le « *Rule Britannia* » et en 1746 le « *God save the King* », hymne surtout dynastique.

La France suivra bientôt avec « La Marseillaise », décrétée « Chant national » le 14 juillet 1795 à l'initiative du Comité de salut public<sup>1</sup>. Cette distinction ne dure pas, aucun hymne national officiel n'étant consacré jusqu'à la Troisième République. Il existe cependant des hymnes « officieux ». Ainsi, l'Empire préfère à « La Marseillaise » « Le Chant du départ »<sup>2</sup> ou encore « Veillons au salut de l'Empire »<sup>3</sup>, la Restauration le « Vive Henri IV »<sup>4</sup>, la Monarchie de Juillet « La Parisienne »<sup>5</sup>. Napoléon III lui trouve comme substitut une sorte de romance populaire qui aurait été composée par la mère de l'Empereur : « Partant pour la Syrie » !

« La Marseillaise » est considérée comme trop guerrière et à l'occasion de l'Exposition universelle de 1878 Mac-Mahon confie à Charles Gounod le soin de composer un nouvel hymne. Ce sera le pacifique « Vive la France ! », sur des paroles de Paul Déroulède, qui fut accueilli très froidement, et qui sera vite oublié.<sup>6</sup>

---

<sup>1</sup>On sait qu'il s'agit d'un chant de circonstance, le « Chant de guerre pour l'armée du Rhin », dédié au Maréchal Lukner, un bavarois entré au service de la France, créé par Rouget de Lisle dans la ville frontalière de Strasbourg, au cours de la nuit du 25 au 26 avril 1792, alors que la France est menacée d'invasion. Il doit son nom aux bataillons de volontaires marseillais qui l'ont chanté en montant sur Paris afin de défendre la patrie en danger.

<sup>2</sup>Ce chant fut appelé le « frère de La Marseillaise » par les soldats républicains. Il fut composé par Marie-Joseph Chénier (pour le texte) et Méhul (pour la musique) pour la fête du 14 juillet 1794. Robespierre le qualifie alors de « poésie grandiose et républicaine qui dépasse tout ce qu'a fait ce girondin de Chénier ». Le titre original est « Hymne à la liberté » (le nom fut changé par Robespierre). Le chant a survécu à la Révolution et au Premier Empire. Après avoir été un symbole de la volonté de défendre la patrie durant les deux guerres mondiales, il est toujours chanté par l'armée française. Valéry Giscard d'Estaing en avait fait son chant de campagne lors de l'élection présidentielle de 1974. Président de la République, il le faisait souvent jouer aux troupes au cours de cérémonies officielles, avec « La Marseillaise ».

<sup>3</sup>Utilisant sur une musique de Nicolas Dalayrac, la romance « Vous qui d'amoureuse aventure », tirée de l'opéra-comique Renaud d'Ast (1787), cet hymne était souvent joué par les musiques militaires, mais il n'était jamais chanté, les paroles étant considérées comme "libertaires". Le journaliste girondin Joseph-Marie Girey-Dupré les composa en prison et les chanta en montant à l'échafaud.

<sup>4</sup>Sous la Restauration, « Vive Henri IV ! », chanson populaire écrite à la gloire du « Vert Galant » et dont le thème musical est emprunté à un Noël populaire du XVI<sup>e</sup> siècle, est fréquemment joué dans les cérémonies se déroulant hors de la présence du roi et de la famille royale car à cause de son couplet « J'aimons les filles et j'aimons le bon vin », on évitait de le jouer devant les personnes royales. On retrouve cet air dans le final « *Viva il diletto* » de l'opéra de Rossini « *Il viaggio a Reims* » (1824), composé à l'occasion du sacre de Charles X.

<sup>5</sup>Chant patriotique du poète romantique Casimir Delavigne, sur une musique d'Aubert inspirée d'une marche militaire allemande.

<sup>6</sup>Le 30 juin 1878, à la fin d'un concert donné devant une grande foule au jardin des Tuileries, un orchestre et un chœur puissants firent entendre cette chanson nouvelle que l'on annonçait comme devant être l'hymne officiel de la troisième République. La foule l'écouta avec attention. Par quelques bravos elle

« La Marseillaise » sera confirmée comme hymne national, non sans controverse, par la IIIe République, le 14 février 1879. Elle sera définitivement consacrée comme « Hymne national » par les Constitutions de 1946 (art. 2) et de 1958 (art. 2).

Au demeurant, nombreuses sont les constitutions actuelles qui font mention de l'hymne national. C'est le cas notamment des constitutions africaines : Cameroun, art. 1er « Ô Cameroun, berceau de nos ancêtres » ; Burkina Faso, art. 34 « *le Ditanye* » ; Togo, art. 3 « Terre de nos aïeux » ; Centrafrique, article 18, « La Renaissance » ; Congo, art ; 1er, « La Congolaise » ; ou encore celle des Comores, art.1, « *Umodja wa massiwa* », Haïti, art. 4 « La Dessalinienne » ; Maroc, art.7, « *Manbita Al Ahrar* » ; Tunisie, art. 4, « *Humat Al-Hima* » (« Défenseurs de la Patrie ») ; Algérie, art.4, « *Qassaman* » ; Bangladesh, art. 4, « *Amar Sonar Bangla* » ...

En Europe en revanche, plus rares sont les constitutions qui mentionnent l'hymne national. Ainsi, les constitutions de la Belgique, de l'Espagne, de l'Irlande, de l'Italie, de l'Allemagne, mentionnent les couleurs du drapeau mais restent silencieuses sur l'hymne. Outre la Constitution française, mentionnons cependant celle du Portugal (art. 11, « *A Portuguesa* »), ou encore celle de la Hongrie ( article I, qui cite même les auteurs des paroles et de la musique), celle de la Roumanie, article 12, « Réveille-toi Roumain » ; de la Slovénie, article 6, « *Zdravljica* » ; de la Slovaquie, art. 9 « Les deux premières strophes de la chanson « Des éclairs jaillissent au-dessus des Tatras » ».

La Constitution de la République tchèque (article 14) prévoit que l'hymne national sera déterminé par la loi. Il en va de même en Russie, où l'article 70 de la Constitution de 1993 prévoit que l'hymne national est déterminé par une loi constitutionnelle de la fédération de Russie.

Le statut de l'hymne national peut également se situer au niveau législatif. Ainsi, au Japon, le « *Kimigayo* » n'a acquis son statut d'hymne national officiel qu'avec la loi du 13 août 1999 sur les symboles officiels du Japon.

D'autres peuvent n'avoir qu'un statut purement coutumier, comme le *God save the Queen* qui n'est inscrit nulle part dans le droit positif britannique. Il reste aujourd'hui commun au Royaume-Uni et à la Nouvelle-Zélande. Mais dans ce pays, celui utilisé lors de la plupart des manifestations est "*God Defend New Zealand*" chanté dans les deux versions, anglaise et maori qui n'ont d'ailleurs pas tout à fait la même signification. L'hymne britannique a en revanche été abandonné par l'Australie, le Canada, la Jamaïque, les Bahamas et les îles Tuvalu en tant qu'hymne national.

Un hymne national ce sont le plus souvent des paroles<sup>7</sup>, c'est toujours de la musique...

Et, compte tenu du thème de notre colloque, il est légitime de s'interroger sur la qualité musicale des hymnes nationaux.

Nul besoin d'être musicologue pour saluer la qualité de certains hymnes, compte tenu de la qualité de leurs compositeurs :

---

manifesta une approbation relative aux premiers couplets. Aux derniers, elle resta silencieuse et glacée avant de réclamer à hauts cris « La Marseillaise ». L'orchestre s'exécuta.

<sup>7</sup>Il existe des hymnes sans paroles, comme l'hymne de Bosnie-Herzégovine (*l'Intermeco*), l'hymne du Kosovo ou l'hymne espagnol. En Espagne, les nombreuses propositions de textes n'ont jamais obtenu l'approbation officielle, par manque d'enthousiasme populaire mais aussi compte tenu du refus des communautés galicienne, basque ou catalane-valencienne de paroles exclusivement en castillan.

Ainsi, l'origine musicale du « *God save the Queen* » est parfois attribuée à Lully qui composa un air intitulé « Dieu sauve le roi » à l'occasion de la guérison de Louis XIV. Cet hymne aurait ensuite été adopté par les jacobites britanniques, alors exilés à la Cour de Versailles, puis réorchestré en Angleterre par Haendel.

L'hymne de l'Allemagne (« Le Chant des Allemands ») a été composé en 1797 par Joseph Haydn pour célébrer l'anniversaire de François II, élu en 1792 « Empereur germanique ». Il paraît que lorsque fut jouée la version orchestrale de l'hymne le 12 février 1787 l'enthousiasme fut immense, la Cour et le peuple ayant apprécié la qualité de la mélodie, bien équilibrée et clairement découpée. En récompense, Joseph Haydn reçut avec des remerciements un superbe coffret en or décoré du portrait de l'Empereur<sup>8</sup>.

L'Autriche quant à elle, ayant recouvré sa pleine souveraineté, adopte par une décision officielle du 25 février 1947 un nouvel hymne national sur un texte de Paula Von Preradovic et une musique du chœur de Mozart « De nos mains enlacées terminons ce travail » daté du 15 novembre 1791 et destiné initialement à l'inauguration d'un nouveau temple maçonnique.

Plus près de nous, on peut également penser à l'hymne de la Grèce « Dithyrambe sur la liberté » dont la musique a été écrite par Nicolaos Mantzaros, considéré comme le père de l'école nationale grecque romantique. Présenté pour la première fois le 5 février 1844 au roi Otton 1er, premier souverain de la Grèce renaissante, cet hymne fut qualifié d'œuvre admirable et son auteur décoré en remerciement de l'Ordre royal du Rédempteur. Un décret de 1865 le confirmera comme hymne national<sup>9</sup>.

Ou encore, bien sûr l'hymne de l'Union européenne (adoptée par le Conseil européen de juin 1985) mais également du conseil de l'Europe, « l'Ode à la Joie », tiré du final de la 9eme symphonie de Beethoven.

On peut être également séduit par l'hymne islandais dont la musique a été écrite par Sveinbjörn Sveinbjornson en 1874, hymne mis à l'honneur lors de l'Euro de football en 2016. Il s'agit en réalité d'un cantique invoquant le « Dieu d'Islande » dont on chante le nom « mille fois saint »...

S'agissant de « La Marseillaise », dont la paternité de la musique est d'ailleurs discutée, on a pu dire que par son timbre, sa musique, son rythme, elle gagne à être chantée avec tambours et trompettes. Quoique l'on puisse penser de sa qualité musicale il s'agit sans conteste d'une marche entraînante qui par son allure vive suscite l'enthousiasme, soutient le moral des combattants, et galvanise les troupes et même les troupes de supporters lors des championnats sportifs<sup>10</sup>.

On peut aussi rappeler qu'elle n'a pas laissé indifférents de grands compositeurs. Ainsi, en 1830, Hector Berlioz l'a arrangée dans une première version pour deux chœurs et orchestre, puis en 1848 dans une seconde version pour ténor solo, chœur et piano. En

---

<sup>8</sup>P. Germain-David et M-C Tanguy, *Les hymnes européens, histoire, musique et paroles*, Le cherche midi, 2005, p.20.

<sup>9</sup>Les paroles ont été écrites par Dionysios Solomos en 1823 mais seules sont chantées les deux premières strophes de ce poème lyrique qui en comporte 158...

<sup>10</sup>Une étude britannique publiée en 2012 révèle que "La Marseillaise" est l'hymne le plus facile à retenir et le plus entêtant. L'analyse a été réalisée par deux musicologues Alison Pawley et Daniel Müllensiefen, qui ont travaillé sur huit hymnes différents : le canadien, l'anglais, l'allemand ou encore l'américain, en prenant en compte divers critères comme la mélodie, le tempo ou encore le texte. Il apparaît que "La Marseillaise" est très facile à chanter, contrairement à l'hymne américain. De plus, en comparaison avec l'hymne canadien, l'hymne français est plus varié dans ses mélodies, moins monocorde, tout en conservant un côté solennel. « L'hymne anglais », en revanche « est écrit d'une manière qui n'invite pas à chanter à pleins poumons ».

1839, Schumann l'inclut dans le premier mouvement du Carnaval de Vienne, par défi envers Metternich qui avait interdit « La Marseillaise » à Vienne. En 1872 Franz Liszt a composé une fantaisie pour piano sur l'air de « La Marseillaise ». En 1880, le thème de « La Marseillaise » a été repris par Tchaïkovski dans sa grandiloquente ouverture « 1812 » célébrant la victoire russe de 1812 sur les armées napoléoniennes. En 1914, Erik Satie introduit une brève citation des premières notes de la Marseillaise dans « Les Courses », treizième morceau de « Sports et Divertissements ».

Parfois la qualité musicale des hymnes est plus discutable : comme l'écrit Roger Boutry, qui fut professeur au Conservatoire national supérieur de musique puis chef des orchestres de la Garde républicaine :

« La musique d'un hymne, qu'elle soit de source populaire ou savante, se doit être simple à retenir, facile à chanter et susciter un sentiment de fierté. Malheureusement, il arrive que certaines mélodies, se voulant exaltantes, souffrent d'une harmonisation pauvre, voire indigente. Cette platitude sera bien souvent compensée par le brillant de l'orchestration dite « militaire », si prompt à soulever la ferveur.<sup>11</sup>»

Roger Boutry faisait peut-être allusion à l'hymne de l'Espagne, la « Marche des Grenadiers » (ou « *Marcha Real* »), pièce anonyme dont l'origine se situerait à l'époque de Charles Quint et qui était déjà considérée comme l'hymne national à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. On peut également émettre quelques réserves sur les qualités musicales de l'hymne des Pays-Bas, « Guillaume de Nassau », qui a pour origine une chanson populaire anonyme du XVI<sup>e</sup> siècle. Ou encore sur celle de l'hymne suédois (« Toi ancienne, Toi libre »), vieille chanson populaire qui s'est imposée peu à peu comme l'hymne national suédois. Mais il ne s'agit là que d'appréciations subjectives...

Pour revenir à des considérations plus objectives, comment appréhender les relations entre la Constitution, et le droit en général, et l'hymne national ?

Ces relations conduisent en réalité à poser deux questions principales :

D'une part à quelles considérations répond le choix de l'hymne national et son inscription dans l'ordre juridique ? Autrement dit, quelles fonctions peut-on attribuer à l'hymne national ? (I)

D'autre part, se pose aussi la question de savoir quel est le degré de protection que le droit (et notamment la Constitution) accorde à l'hymne national (II).

## I. Les fonctions de l'hymne national

Le choix de l'hymne national, et son inscription éventuelle dans la Constitution, peut tout d'abord être considéré comme l'affirmation et l'expression de l'identité de la Nation.

Il peut également se révéler être l'expression d'une idéologie.

### A. L'hymne, expression d'une identité nationale

Lors du processus de création des États-nations modernes, l'identité nationale a été construite, ou en tout cas reflétée, à travers des symboles tel que le drapeau et l'hymne national. Cette identité peut exprimer soit l'unité de la Nation soit la diversité des différentes communautés qui la composent.

---

<sup>11</sup> In : *Les hymnes européens, histoire, musique et paroles*, op. cit., p.9.

L'unité tout d'abord : ainsi, particulièrement nombreux sont les hymnes nationaux qui exaltent le sentiment patriotique, qu'il s'agisse en Europe de l'hymne de l'Estonie « Ma patrie, ma joie, mon bonheur », de l'hymne finlandais ou de l'hymne du Luxembourg intitulés sobrement tous deux « Notre patrie ».

Le « Chant des Allemands » dans les années 1830-1840 a quant à lui accompagné la montée du sentiment patriotique et la réalisation de l'unité allemande. Plus tard, après la proclamation de l'Empire allemand le 18 janvier 1871 la tentative d'instituer un autre hymne national (un poème de Balthazar Gerhardt Schumacher chanté sur le timbre du « *God save the King* ») fut vite abandonné et un décret du 11 août 1922 signé par le Président de la république officialise « Le Chant des Allemands » comme hymne national.

L'hymne de la Belgique, « La Brabançonne »<sup>12</sup>, date des journées de combat de septembre 1830. Le point de départ de la révolution belge qui devait conduire à l'indépendance de la Belgique, jusqu'alors rattachée aux Pays-Bas depuis le congrès de Vienne de 1815, se situe le 12 septembre 1830 au Grand théâtre de Bruxelles, lorsque le ténor Lafeuillade pendant l'entracte chante « La Brabançonne » sous des salves d'applaudissements. Tous les soirs suivants le public demande à l'entendre<sup>13</sup>. Le 20 septembre l'insurrection est déclenchée et les insurgés qui jusque-là chantaient « La Marseillaise » remplacent celle-ci par « La Brabançonne »<sup>14</sup>.

L'hymne de la Hongrie (intitulé tout simplement « *Himnusz* ») a été écrit en 1823 par le poète national Ferenc Kölcsey, figure marquante du romantisme hongrois. On a pu dire que cet hymne des siècles orageux du peuple hongrois résumait son histoire et sa lutte pour se délivrer de la domination turque.

L'hymne irlandais (*The Soldier's song*) fut écrit à 1907 par Peadar Kearney et il exprime avec force l'aspiration des Irlandais à l'indépendance.

En Italie, c'est le poème de Goffredo Mameli, partisan de Garibaldi, intitulé « *Fratelli d'Italia* » qui exalte le nationalisme italien. On aurait pu concevoir un autre choix. En effet le chœur « *Va Pensieri* » du Nabucco de Giuseppe Verdi symbolise peut-être plus encore la ferveur patriotique du peuple italien et aurait pu lui aussi être choisi comme hymne national.

Au Japon l'hymne national, le « *Kimigayo* » date du début de l'ère Meiji. C'est le chef de l'orchestre militaire anglais, John William Fenton qui travaillait alors à Yokohama, qui en composa la musique initiale sur les paroles d'un très ancien poème. La mélodie en fut ensuite modifiée en 1880. Comme le souligne Frédérique Rueda :

« Son utilisation qui a commencée un an après le début de l'ère Meiji, doit être replacée dans le cadre des efforts menés par le Japon pour affirmer son statut d'État souverain et indépendant face aux puissances occidentales : il s'agit bien d'une volonté d' « occidentalisation » de la forme de l'État, qui va jusqu'aux symboles de celui-ci <sup>15</sup>».

Plus récemment, le président du Kazakhstan, Nursultan Nazarbaïev a réécrit lui-même les paroles de l'hymne du Kazakhstan et a fait adopter cette nouvelle version le 7 janvier 2006. Malgré la gaffe du technicien qui avait passé un chant parodique au lieu du véritable hymne aux jeux olympiques de 2012, le chant officiel est donc « Mon

---

<sup>12</sup>La musique est de François van Campenhout et les paroles originales de Louis Alexandre Dechet.

<sup>13</sup>*Les hymnes européens, histoire, musique et paroles, op. cit.*, p.30.

<sup>14</sup> « O Belgique, ô mère chérie, A toi nos cœurs, à toi nos bras, A toi notre sang, ô patrie ! Nous le jurons tous, tu vivras ! Tu vivras toujours grande et belle et ton invincible unité aura pour devise immortelle : le Roi, la Loi, la Liberté ! »

<sup>15</sup>F. Rueda, « L'hymne et le drapeau: des symboles de l'Etat en droit comparé », *www.academia.edu*

Kazakhstan » qui énonce clairement « l'indépendance » de la tutelle communiste du pays.

La tendance contemporaine, cependant, dans de nombreux pays, est que l'hymne national puisse aussi représenter la diversité nationale :

Soit en s'abstenant de faire une quelconque référence aux minorités ou aux groupes ethniques : ainsi le 7 novembre 2000 le parlement rwandais a voté l'adoption d'un nouvel hymne au terme d'un concours de réécriture remporté par un citoyen récompensé financièrement. L'ancien hymne était rejeté par les Rwandais parce qu'il faisait, selon eux, l'éloge de la suprématie des Hutus et prônait la division ethnique dans la société. Certains l'ont même accusé d'avoir été le catalyseur du génocide interethnique de 1994. Le nouvel hymne passe donc sous silence toute référence ethnique.

De même, le 17 février 2008, la République du Kosovo déclare son indépendance et quelques mois plus tard le Parlement kosovar adopte un hymne intitulé « *Europe* »<sup>16</sup>. C'est une musique solennelle, majestueuse, mais sans paroles afin de ménager les susceptibilités de chaque groupe ethnique (serbe, turc, rom, grec).

À l'inverse, en Afghanistan, le gouvernement post-taliban a demandé à ce que l'hymne national comporte les mots « *Allahu Akhbar* » (« Dieu est grand ») ainsi que les noms des différents groupes ethniques qui composent ce pays. Ce changement a été effectué en mai 2006 et toutes les communautés sont ainsi recensées dans les deuxièmes et troisièmes couplets.<sup>17</sup>

Pareillement, en Afrique du Sud, l'hymne national apparaît comme un symbole multiracial voulu par Nelson Mandela. Il comprend cinq strophes rédigées chacune dans l'une des cinq langues les plus parlées dans le pays. Inspiré d'un chant populaire africain, initialement religieux puis adopté par les mouvements antiapartheid « Que Dieu bénisse l'Afrique », il a remplacé en 1997 « L'appel de l'Afrique du Sud » en vigueur sous la domination blanche dont il inclut cependant une strophe dans un souci de réconciliation.

L'hymne britannique apparaît ici comme un cas particulier. Le Royaume-Uni est en effet une construction qui n'engendre pas un sentiment d'appartenance à un espace national. On est d'abord anglais, gallois, écossais, irlandais. Au pays de Galles le sentiment d'identité est très fort et la nécessité d'avoir un hymne spécifique s'est imposée au milieu du XIXe siècle. Il s'agit d'un chant inspiré d'une vieille mélodie composée pour la harpe, que l'on peut traduire par « La terre de mes pères ». L'hymne écossais, « *Flowers of Scotland* », date quant à lui du début du XIVe siècle. Il exprime tout l'orgueil d'un peuple et célèbre avec fierté la victoire remportée par les Écossais sur les Anglais à Bannockburn. Le « *God save the Queen* » est donc avant tout réservé à l'Angleterre.

---

<sup>16</sup> Soulignons que c'est un concours international qui a vu s'affronter 130 compositeurs du monde entier qui a permis de choisir cet hymne. Soulignons aussi que c'est un kosovar qui l'a emporté (Mehdi Mengiqi).

<sup>17</sup> Les Baloutches et les Ouzbeks, les Pachtounes et Azaras, Turkmènes et Tadjiks, les Arabes et Gujjars, Pamitis, Nuristanis, Brahouis, et Qizilbash, également les Aimaks et Pashais.

## B. L'hymne expression d'une idéologie

Ce fut le cas initialement de « La Marseillaise » mais on peut évoquer également plusieurs exemples d'hymnes nationaux étrangers.

« La Marseillaise » est bien sûr aujourd'hui le reflet de notre identité nationale et on la chante désormais dans une étonnante unanimité, des communistes aux lepénistes. Il n'en a pas été toujours ainsi.

Chant révolutionnaire, associé à la République, « La Marseillaise », considérée comme un champ séditionnel sera interdite sous la Restauration. La Révolution de 1848 voit resurgir « La Marseillaise » dont Delacroix, dans sa célèbre composition de la liberté triomphante sur les barricades, évoque le symbole. Mais sous le second Empire elle est à nouveau rangée dans la catégorie des chants subversifs. C'est en 1870 quand le péril de guerre se précise que l'Empire libéral redécouvre « La Marseillaise » qui retrouve sa place, à l'opéra ou au vaudeville, en intermède, comme autrefois. Elle sera chantée sur les champs de bataille de 1870 et 1871 contre l'Empire allemand avant d'être déclarée hymne national par la loi du 14 février 1879, sous la présidence de Jules Grévy. Une version officielle sera adoptée par le ministère de la guerre en 1887.

« La Marseillaise » pendant l'entre-deux-guerres sera accaparée par la droite conservatrice, voire réactionnaire (c'est aux accents de « La Marseillaise » que les manifestants d'extrême droite marchent le 6 février 1934 vers le Palais-Bourbon). Les communistes, initialement, refuseront de chanter « La Marseillaise », au profit de « l'Internationale »<sup>18</sup>, dont le texte a d'ailleurs été écrit à l'origine, en 1871, sur l'air de « La Marseillaise »<sup>19</sup>, et il faudra attendre le Front populaire pour que communistes et socialistes décident de se réapproprier « La Marseillaise » en la réconciliant avec « l'Internationale ». Plus question d'abandonner à l'ennemi de classe les valeurs patriotiques<sup>20</sup>.

Fort heureusement pour elle, le régime de Vichy après s'être approprié dans un premier temps « La Marseillaise » lui préférera « Maréchal nous voilà ! ». Les Allemands interdiront pendant l'occupation de chanter « La Marseillaise » en zone occupée si bien que l'hymne national devient alors un des chants de la Résistance. Le 13 septembre 1944, une circulaire du ministère de l'Éducation nationale préconise de faire chanter « La Marseillaise » dans les écoles « pour célébrer notre libération et nos martyrs ». Actuellement, l'article L. 321-3 du code de l'éducation, issu de la loi du 23 avril 2005, prévoit que « la formation primaire dispensée dans les écoles élémentaires (...) offre un

---

<sup>18</sup>Ainsi Louis Aragon dans un poème du recueil « *Hourra l'Oural* » publié en 1934 écrivait : « Je salue ici L'Internationale contre La Marseillaise Cède le pas O Marseillaise A l'Internationale car voici L'automne de tes jours, voici L'Octobre où tombent tes derniers accents ». Puis, dans la *Ballade de celui qui chanta dans les supplices*, poème écrit en 1943 en hommage aux résistants, Aragon scellera la réconciliation entre « La Marseillaise » et « l'Internationale » : « Il chantait lui sous les balles Des mots sanglant est levé D'une seconde rafale Il a fallu l'achever Une autre chanson française A ses lèvres est montée Finissant La Marseillaise Pour toute l'humanité ».

<sup>19</sup>Il a fallu attendre 1888 pour que soit composé l'air actuel de « l'Internationale » par Pierre Degeyter

<sup>20</sup>Le 14 juillet 1935 lors de la prestation de serment du Front populaire au stade Buffalo, Jacques Duclos proclame : « La Marseillaise est un chant révolutionnaire, un chant de liberté ». Et Maurice Thorez affirmera : « Nous ne voulons pas laisser au fascisme le drapeau de la grande Révolution ni même « La Marseillaise » des soldats de la Convention. »



enseignement d'éducation civique qui comporte obligatoirement l'apprentissage de l'hymne national et de son histoire ».

Comme l'a fort bien montré Edgar Morin<sup>21</sup>, « La Marseillaise » exprime davantage encore qu'un sentiment national si on la replace dans son contexte historique. C'est aussi l'expression de l'idéologie révolutionnaire et plus précisément républicaine. C'est un hymne de combat, un hymne d'éveil et de résistance à l'invasion des armées royalistes conjurées et « son caractère sanguinaire est lié à ce moment d'exaltation, voire d'ivresse vitale. Et surtout, il lie indissolublement l'identité de la République à la résistance aux tyrannies. Il lie non moins indissolublement l'idée de République à l'idée de France (...) La Marseillaise dans son intégrité est donc un grand hymne où sont associées Nation, République, universalisme, liberté, dans une intensité frémissante qui est justement celle de l'an I de Valmy, du moment fondateur de la France républicaine et du moment paroxystique de la défense de la liberté nationale. Le premier couplet porte cette marque. Il est « remémorateur », commémorateur, régénérateur. En dépit de ses excès de langage qui, en contrepartie apportent un extrême romantisme, il doit être conservé. En revanche, il faut ressusciter le 11<sup>e</sup> et le 12<sup>e</sup> qui correspondent si bien à nos temps planétaires d'interdépendance des peuples et de communauté de destin de toute l'humanité. Ils portent en eux l'universalisme de l'ère planétaire déjà présent dans le message de la Marseillaise. »<sup>22</sup>

Expression de valeurs universelles « La Marseillaise » allait connaître très rapidement un grand succès à l'étranger. Dès novembre 1792 on trouve des traductions en anglais et en allemand, puis suivront des traductions dans toutes les langues de l'Europe. Elle a longtemps conservé, et elle conserve peut-être encore, hors de nos frontières, sa vocation révolutionnaire. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, de l'Italie à la Pologne, elle guide les pas des révolutionnaires et reste le chant de ralliement des partisans de la liberté. Lénine lors de son retour de Petrograd en 1917 est accueilli aux accents de « La Marseillaise » et de « l'Internationale ». Mao la fait chanter lors de la Longue marche en 1935 et elle est enseignée dans les écoles chinoises jusque dans les années 70. La proclamation de la République espagnole en 1931 se fait également aux accents de « La Marseillaise ». Rouget de l'Isle avait raison quand il affirmait en 1836 : « J'ai fait chanter le monde ! ».

À l'étranger également, il peut arriver que l'hymne national soit le reflet d'une idéologie.

Dans les années 1930 en Allemagne, le parti national-socialiste utilisera les deux premiers couplets du « Chant des Allemands » pour faire rayonner son idéologie : « *Deutschland über alles*, Allemagne au-dessus de tout ». Il accompagnera aussi le chant du parti nazi (« Haut le drapeau »). Aujourd'hui seule est chantée la troisième strophe lors des événements officiels<sup>23</sup>. C'est le chancelier Konrad Adenauer qui avait exigé en 1950 que soit chantée cette troisième strophe pour insister sur la volonté de construire une Allemagne unie, libre et pacifiée. Les deux premières ne sont pas expressément

---

<sup>21</sup> *Le Monde*, 18 - 19 mai 2014.

<sup>22</sup> Couplets 11 : « la France que l'Europe admire a reconquis la liberté Et chaque citoyen respire sous les lois de l'égalité. Un jour son image chérie s'étendra sur tout l'univers. Peuples vous briserez vos fers et vous aurez une Patrie ! »

Couplets 12 : « Foulant aux pieds les droits de l'Homme, Les soldatesques légions Des premiers habitants de Rome Asservirent les nations. Un projet plus grand et plus sage Nous engage dans les combats Et le Français n'arme son bras Que pour détruire l'esclavage. »

<sup>23</sup> « Union et droit et liberté Pour la patrie allemande. Visions tous ce but Dans la fraternité du cœur et de l'esprit ! Union et droit et liberté Sont un gage de bonheur. Rayonne dans la splendeur de ce bonheur, Rayonne, patrie allemande »

interdites, mais les chanter serait le signe d'une position politique très marquée à droite, voire même néo-nazie. La chute du mur de Berlin en 1989 a conduit à la réunification de l'Allemagne en même temps qu'à la réunification des hymnes<sup>24</sup>.

En Espagne, Francisco Franco, à la fin de la guerre civile, restaurera la *Marcia Real* en tant qu'hymne national, mais en lui associant un texte officiel à la gloire du franquisme. L'hymne redeviendra sans paroles après le décès de Franco.

En Italie, Mussolini imposera un chant fasciste comme hymne national, « *La Giovinezza* », dont les paroles que l'on doit à Marcello Manni sont encore aujourd'hui ancrées dans bien des mémoires italiennes.

En Russie, l'hymne national fut d'abord la « Chanson patriotique » de Mikhaïl Ivanovitch Glinka, considéré comme le fondateur de l'école musicale russe moderne, dans la première moitié du XIXe siècle. Les paroles écrites par Sergueï Mikhalkov pour l'hymne officiel de l'Union soviétique de 1944 qui remplaça « l'Internationale », l'hymne des bolcheviques depuis 1918, furent modifiées une première fois par ce même auteur en 1977, la phrase « Staline nous a éduqué » étant remplacée par « Le grand Lénine nous a montré le chemin », puis une seconde fois, en 2000, à la demande de Vladimir Poutine, toujours par le même auteur, afin de remplacer notamment « la puissante et indéfectible Union soviétique » par « l'éternelle Russie »<sup>25</sup>. Cet hymne fut définitivement adopté par la loi constitutionnelle fédérale du 27 décembre 2000 sur le fondement de l'article 70 de la Constitution fédérale de 1993.

On peut également évoquer l'exemple de la Chine. La « Marche des volontaires », au départ générique d'un film de 1935 intitulé « Fils et filles de Chine dans des temps troublés », devient l'hymne officiel de la République populaire de Chine le 27 septembre 1949. Ses paroles sont ensuite modifiées à deux reprises par des décisions du Congrès du peuple : une première fois le 5 mars 1978, les nouvelles paroles étant à la gloire de Mao et du parti communiste chinois, et une deuxième fois le 4 décembre 1982, avec un retour à l'original, ce qui traduit la volonté de remettre en avant l'idée de défense de la patrie. La révision constitutionnelle de 2004 a permis de donner un statut constitutionnel à cette « Marche des volontaires » qui immortalise ainsi l'esprit révolutionnaire.

## II. La protection de l'hymne national

L'inscription de l'hymne national dans la Constitution, et plus largement dans l'ordre juridique, peut contribuer à lui assurer une protection, au demeurant relative. Deux questions méritent à cet égard examen, celle de l'intangibilité de l'hymne et celle du respect de l'hymne.

---

<sup>24</sup> La République démocratique allemande avait adopté comme hymne national le chant « *Sortie des ruines* » (paroles de J. R. Becker et musique du compositeur Hans Eisler, de retour de son exil politique aux États-Unis qui collabora avec Berthold Brecht dont un poème fut parfois choisi comme variante des paroles de cet hymne). Le président de la République Richard Von Weisacker et le chancelier Helmut Kohl ont confirmé le 19 août 1991 « Le Chant des Allemands » comme hymne national pour le peuple allemand.

<sup>25</sup> Sergueï Mikhalkov déclarera en 2000 avec lucidité : « Mon destin est heureux. J'ai traversé toutes les étapes de l'histoire de notre patrie » (*Le Monde*, 2 septembre 2009).

## A. L'intangibilité de l'hymne national

S'agissant tout d'abord de la France, la constitutionnalisation de « La Marseillaise » implique évidemment l'exclusion de tout hymne concurrent mais cela n'implique pas pour autant l'existence d'une version unique.

« La Marseillaise » est le seul hymne à pouvoir être joué et chanté lors des cérémonies officielles. Autrement dit, sont en principe exclus les hymnes que l'on peut qualifier de « régionaux » qui ne sauraient en aucun cas concurrencer ou se substituer à l'hymne national. La France est une République indivisible et le principe d'unicité de l'hymne national résulte clairement de l'article 2 de la Constitution.

La Constitution peut donc seule habilitier le législateur à prévoir l'existence d'un hymne régional pouvant être exécuté lors des cérémonies officielles<sup>26</sup>. Ce n'est pas le cas du « *Diu Vi Salve Regina* » qui fut l'hymne de la République de Corse au XVIII<sup>e</sup> siècle (créé en Italie par Francesco de Geronimo), et qui ne peut être substitué aujourd'hui à l'hymne national.<sup>27</sup>

La Nouvelle-Calédonie fait exception à la règle dans la mesure où elle bénéficie d'un statut constitutionnel particulier. Ainsi, l'article 5 de la loi organique du 19 mars 1999 prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution et validée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 99-410 DC du 15 mars 1999, prévoit que la Nouvelle-Calédonie détermine librement « les signes identitaires permettant de marquer sa personnalité aux côtés de l'emblème national et des signes de la République ». Ainsi, douze ans après la signature de l'accord de Nouméa, la Nouvelle-Calédonie s'est dotée en août 2010 d'un hymne, d'une devise et du graphisme de billets de banque, trois des cinq signes identitaires les moins controversés (les deux autres étant le drapeau et le nom du pays). Le Congrès a adopté un hymne intitulé « Soyons unis, devenons Frères », qui comprend trois couplets en langue française (pouvant être traduits dans les différentes langues kanak) et dont le refrain est chanté en français et en Nengone, la langue de l'île de Maré<sup>28</sup>. Les élus du Congrès ont adopté ce signe identitaire sans véritable enthousiasme, certains regrettant des paroles désuètes et peu profondes et d'autres, parmi les indépendantistes, regrettant l'absence de mention plus nette à l'histoire du pays, ainsi qu'une musique ne prenant pas en compte l'identité kanak. Notons cependant que l'hymne peut comporter une introduction à la Toutoute, une sorte de conque, instrument traditionnel Kanak, afin de souligner l'identité kanak et océanienne<sup>29</sup>. Cet hymne est joué après « La Marseillaise » lors des cérémonies officielles

---

<sup>27</sup>On peut rappeler à cet égard la polémique provoquée en Corse en novembre 2015 par les instructions du président de la Ligue professionnelle de football d'interpréter l'hymne national en hommage aux victimes des attentats de Paris avant tous les matches de championnat. Or, le communiqué du club de Bastia ne faisait aucune mention de « La Marseillaise » dans le programme diffusé avant la rencontre. Y figurait en revanche le « *Dio Vi Salve Regina* » dont le club rappelait qu'il est aussi « un chant sacré par lequel depuis des siècles la Corse rend hommage aux défunts, en accompagnant leurs familles dans le deuil et dans la douleur ». Le maire nationaliste de Bastia, Gilles Simeoni, est alors intervenu pour que « La Marseillaise » retentisse, estimant qu'il n'y a pas de place pour la polémique ou l'instrumentalisation dans des moments pareils ». Finalement, les deux hymnes furent exécutés.

<sup>28</sup>« Soyons unis, devenons frères, Plus de violence ni de guerre. Marchons confiants et solidaires, Pour notre pays. »

<sup>29</sup>Cette musique a été composée par des concertistes de la chorale Melodia sur l'initiative de son directeur artistique Philippe Millot, natif de Nouvelle-Calédonie, issu d'une famille présente dans l'archipel depuis plus de 120 ans. L'orchestration définitive a été réalisée par le Conservatoire militaire de musique.

et les manifestations sportives auxquelles participe le Territoire.

Si la Constitution garantit le principe d'unicité de l'hymne national, cela signifie-t-il pour autant que « La Marseillaise » ne puisse faire l'objet d'adaptations, voire de modifications, tant dans ses paroles que dans sa musique ?

En réalité, il existe de multiples versions de l'hymne national.

Le musicologue Constant Pierre en a ainsi relevé plus de 170 versions différentes dans la seule période révolutionnaire : « Marseillaise » des Lillois, des Bretons, des habitants de Long le Saunier, ville d'origine de Rouget de Lisle, « Marseillaise » des agriculteurs, des femmes, etc.<sup>30</sup>

Rappelons aussi qu'en 1974, le président Valéry Giscard d'Estaing, soucieux de laisser sa marque dans l'histoire, avait souhaité que l'on revienne à une exécution plus proche des origines de l'œuvre. Il demanda à Roger Boutry de réorganiser l'hymne avec un *tempo* plus lent, et d'alléger les percussions (« avec trompettes mais sans tambours »). Ce nouveau *tempo*, au demeurant peu apprécié, fut victime de l'alternance : en 1981 le président François Mitterrand revint à la version officielle de 1887.

Mais ce sont surtout les paroles de « La Marseillaise » qui ont fait et qui font encore polémique, qu'il s'agisse des « féroces soldats », du « aux armes, citoyens ! » et surtout du vers : « qu'un sang impur abreuve nos sillons » qui a d'ailleurs fait l'objet d'interprétations multiples. En 1989 l'Abbé Pierre, après tant d'autres, conteste ces paroles et déclare au Forum international des solidarités : « A l'occasion du bicentenaire de la Révolution, changeons en message d'amour les paroles de haine de la Marseillaise ». Il y eut ainsi plusieurs tentatives de réécriture, les plus notables étant celles d'Alphonse de Lamartine, de Victor Hugo, et plus près de nous l'initiative « Pour une Marseillaise de la Fraternité » conduite dans les années 1990 par le Père Jean Toulat avec le soutien de personnalités comme l'Abbé Pierre et Théodore Monod, ou encore la version de Yannick Noah qui détourne les paroles guerrières de la Marseillaise pour en faire un hymne écologique intitulé : « Aux arbres citoyens » !

Changer les paroles de « La Marseillaise » ne nécessiterait certes pas une révision constitutionnelle mais l'on peut émettre de vives réserves quant à l'opportunité d'un tel changement dans la mesure où il est loin de faire consensus.

Divers exemples étrangers illustrent d'ailleurs la difficulté qu'il y a à réécrire l'hymne national. Ainsi, l'hymne national israélien (« L'Espérance ») utilisé dès la création de l'État d'Israël, mais devenu l'hymne officiel seulement en novembre 2004, a été contesté en 2007 par un ministre arabe du gouvernement israélien, à cause de ses paroles qui font référence à « Sion » ou à « l'âme juive » mais les demandes de modification de cet hymne, « afin que les Arabes puissent le chanter », n'ont aucune chance d'aboutir.

Par ailleurs, les propositions législatives visant à changer deux mots de l'hymne du Canada pour qu'il ne soit plus « sexiste », en remplaçant le mot « fils » par « nous tous » dans la seconde strophe de sa version anglaise n'ont toujours pas abouti.

Il faut ici souligner l'originalité de la Suisse, dont l'hymne actuel, intitulé « Cantique suisse », composé en 1841, a été déclaré hymne national définitif par le conseil fédéral en 1981. Mais son caractère religieux (il s'agit en fait d'un psaume) est loin de faire l'unanimité et en 2014 un concours a été ouvert à l'initiative de la Société suisse d'utilité publique en vue de l'adoption d'un nouvel hymne dont les paroles devaient se fonder

---

<sup>30</sup>Les hymnes et chansons de la Révolution: aperçu général et catalogue avec notices historiques, analytiques et bibliographiques, Imprimerie Nationale, 1904.

sur le texte de la Constitution fédérale de 1999 qui met en valeur « le respect de l'autre et l'équité ». Plus de 200 contributions ont été envoyées, un jury a sélectionné les meilleures versions et un vote populaire intervenu le 12 septembre 2015 a choisi un texte qui appelle « à l'unité et à la paix », tout en conservant la mélodie de l'hymne actuel. Mais ce nouvel hymne ainsi plébiscité n'est pas officiel puisque seul le Gouvernement et le Parlement peuvent lancer une initiative destinée à changer l'hymne national officiel... Ce qui risque de prendre du temps.

## **B. Le respect de l'hymne national**

En tant que symbole de l'État et manifestation d'identité de la Nation, l'hymne national mérite le respect.

Ainsi, en Russie, la loi constitutionnelle du 27 décembre 2000 prévoit que l'hymne national russe peut-être joué avec ou sans les paroles, mais à condition de n'en modifier ni l'air ni les paroles. Elle pose l'obligation pour l'assistance de se lever et pour les hommes de se découvrir à chaque fois qu'il est joué. De même, aux États-Unis, le titre 36 du US Code, Section 301, prévoit que des citoyens américains doivent écouter le « *Star Spangled Banner* » debout, la main sur le cœur. Les hommes ont l'obligation de se découvrir, et les militaires d'exécuter le salut militaire<sup>31</sup>.

Main sur le cœur mais aussi, parfois, poing levé... On se souvient de la controverse provoquée par les deux sportifs noirs américains médaillés olympiques, Tommy Smith et John Carlos qui sur le podium des jeux olympiques de Mexico en 1968 ont levé un poing ganté de noir lors de l'exécution de leur hymne national, en signe de protestation contre la situation des noirs américains. Ils furent immédiatement suspendus par le président du Comité olympique international et très largement critiqués aux États-Unis même, mais pas pour autant sanctionnés, pas plus d'ailleurs que Jimi Hendrix qui en 1969, en pleine guerre du Vietnam, livra une interprétation très personnelle du « *Star Spangled Banner* », reproduisant notamment le bruit de l'explosion de bombes. Version qui suscita une vive controverse, certains estimant qu'il s'agissait d'un manque de respect envers l'hymne national<sup>32</sup>.

En réalité, il n'existe aux États-Unis aucun délit d'outrage à l'hymne national, pas plus d'ailleurs que de délit d'outrage au drapeau, la Cour suprême ayant jugé, s'agissant de ce dernier, que toute législation punissant les outrages au drapeau (notamment le *Flag protection Act* de 1968) était inconstitutionnelle car portant atteinte à la liberté d'expression protégée par le premier amendement (Décisions *Texas V. Johnson* de 1989 et *US v. Eichmann* de 1990).

Il n'en va pas de même en France.

Certes, le délit d'outrage au drapeau ou à l'hymne national n'est pas prévu par la Constitution elle-même, mais il trouve son fondement et sa justification dans la reconnaissance constitutionnelle de ces symboles nationaux.

C'est un amendement parlementaire à la loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003, adopté à la quasi-unanimité, qui a créé un délit d'outrage au drapeau tricolore et à l'hymne national, punissables de 7500 € d'amende et de six mois de prison « lorsqu'il est commis en réunion »<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup>V.F. Rueda, « L'hymne et le drapeau: des symboles de l'Etat en droit comparé », [www.academia.edu](http://www.academia.edu), précit.

<sup>32</sup>*Ibidem*.

<sup>33</sup>En fait, tout avait commencé par des matchs de football : le 6 octobre 2009, lors du match France – Algérie au stade de France « La Marseillaise » avait été sifflée par une partie du public. Puis au printemps

Un certain nombre d'associations de défense des droits de l'Homme se sont alors insurgées contre ce qu'elles considéraient être une atteinte manifeste à la liberté d'expression. Il convient cependant de souligner que le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2003 - 467 DC du 13 mars 2003, tout en admettant le principe de la protection de l'hymne national dans la mesure où il est inscrit dans la Constitution, a limité les possibilités d'application de ce délit d'outrage au nom justement de la liberté d'expression :

« sont exclus du champ d'application de l'article critiqué les œuvres de l'esprit, les propos tenus dans un cercle privé, ainsi que les actes accomplis lors de manifestations non organisées par les autorités publiques ou non réglementée par elles ; que l'expression « manifestation réglementée par les autorités publiques », éclairée par les travaux parlementaires, doit s'entendre des manifestations publiques à caractère sportif, récréatif ou culturel se déroulant dans des enceintes soumises par les lois et règlements à des règles d'hygiène et de sécurité en raison du nombre de personnes qu'elles accueillent ».

En réalité, ce délit d'outrage est rarement sanctionné<sup>34</sup>, d'autant qu'il n'est pas facile à caractériser. Où commence l'outrage ? Comment le définir ?

S'agissant de la Marseillaise, on peut rappeler que c'est sans doute l'hymne national qui a été, dès l'origine, le plus parodié. On en connaît, jusqu'à la IIIe République, des versions gourmandes, scatologiques, alcoolisées, anarchistes, etc. En 1929, Dmitri Chostakovitch l'a utilisé dans sa musique pour le film « La Nouvelle Babylone », en la superposant parfois avec le *french cancan* d'Offenbach. En 1946 la version jazz de Django Reinhardt et Stéphane Grappelli fait scandale, avant la version *free jazz* d'Albert Ayler en 1965 dans « *Spirits Rejoice* », particulièrement dissonante. En 1967, dans la chanson « *All You Need Is Love* », les Beatles utilisent l'introduction de « La Marseillaise » pour illustrer le début de leur chanson. Hommage ou outrage ? Puis c'est au tour de Serge Gainsbourg en 1979 de créer la polémique avec sa version *reggae* de « La Marseillaise » sous le titre : « Aux armes etcetera. »<sup>35</sup>.

Quoiqu'il en soit, les œuvres de l'esprit restent en dehors du champ d'application du délit d'outrage...

Il en va de même du refus de chanter « La Marseillaise » lors d'une cérémonie officielle, même si des polémiques se sont développées, concernant certains sportifs, voire même la Garde des Sceaux, Mme Taubira. Celle-ci avait été fustigée par les partis de droite pour ne pas avoir chanté « La Marseillaise » lors d'une cérémonie de commémoration de l'abolition de l'esclavage le 10 mai 2015, certains n'hésitant pas à appeler de ce fait à sa démission<sup>36</sup>.

---

2002, certains supporters corses du Sporting club de Bastia avaient sifflé à nouveau l'hymne national à l'occasion de la finale de la coupe de France, provoquant l'ire du président Chirac décida en conséquence de quitter immédiatement la tribune.

<sup>34</sup>Ainsi, « La Marseillaise » a de nouveau été sifflée dans des stades de football lors des matchs amicaux France-Maroc le 17 novembre 2007 et France-Tunisie le 14 octobre 2008 au stade de France. Elle a aussi été sifflée en 2005 à Tel-Aviv lors d'une rencontre France Israël et même en Italie le 8 septembre 2007 dans le cadre d'une rencontre de qualification pour l'Euro 2008 disputée à Milan. En fait les Italiens visaient en l'espèce le sélectionneur français Raymond Domenech qui avait malencontreusement attaqué la sélection italienne dans la presse avant ce match.

<sup>35</sup>Au cours d'un de ses spectacles, le 4 janvier 1980, il fut même pris à partie par des parachutistes, mais lorsque Gainsbourg entonna « La Marseillaise » dans sa version officielle, *a cappella*, ils se figèrent au garde-à-vous. Gainsbourg termina sa prestation en leur adressant un bras d'honneur avant de se retirer. Puis en décembre 1981, Gainsbourg acheta le manuscrit original du « Chant de guerre de l'armée du Rhin » lors d'une vente aux enchères. « J'étais prêt à me ruiner » déclara-t-il alors.

<sup>36</sup>Pour sa défense, Christiane Taubira reconnaît ne pas avoir chanté « La Marseillaise » à deux reprises et l'assume : "Lorsque, en fin de réunion publique, emportés par une ferveur désordonnée, nous entamons

A l'étranger aussi le respect de l'hymne national a pu susciter des polémiques, parfois tranchées par les tribunaux.

Ainsi, en Espagne le code pénal contient un chapitre 6 consacré aux « Outrages à l'Espagne » constitué d'un article unique (article 543) qui sanctionne « les offenses ou outrages en paroles, par écrit, par actes, à l'Espagne, à ses Communautés autonomes ou à ses symboles et emblèmes, effectués avec publicité ». Mais, récemment, la justice espagnole, a jugé que le fait de siffler l'hymne Espagnol n'était pas condamnable<sup>37</sup>, considérant que siffler l'hymne n'était pas un délit « d'injure à la Couronne et d'outrage aux symboles constitutionnels ».

La justice du Bangladesh a quant à elle une position beaucoup plus protectrice de l'hymne national, adapté d'une chanson de 1905 qui célébrait le poète Rabindranath Tagore. En effet, en 2014 la Cour suprême du Bangladesh a interdit l'usage de l'hymne national pour les sonneries de téléphones portables ou pour tout autre usage commercial.

Enfin, en Inde, la Cour suprême a rendu une décision le 11 août 1986, qui a connu un grand retentissement, dans l'affaire *Bijoe Emmanuel c. État du Kerala*. Il s'agissait de trois enfants d'une petite ville de l'État du Kerala, dans le sud-ouest de l'Inde qui avaient été renvoyés de leur école pour avoir refusé de chanter en classe l'hymne national, « *Jana Gana Mana* ». Leur conscience ne leur permettait pas de chanter parce qu'ils étaient Témoins de Jéhovah et intimement convaincus que cela constituerait une forme d'idolâtrie et un acte d'infidélité à l'égard de leur Dieu. La Cour suprême a jugé que renvoyer les enfants parce que « leur conscience les poussait à respecter leur foi » violait la Constitution indienne. La Cour a observé que le droit à la liberté de parole et d'expression inclut le droit de garder le silence, et que se tenir debout pendant l'hymne national était un signe de respect approprié. En conséquence, la Cour a ordonné aux autorités scolaires de réintégrer les enfants. Le juge Reddy a fait remarquer :

« [Les Témoins de Jéhovah] ne chantent l'hymne national dans aucun pays, que ce soit "Jana Gana Mana" en Inde, "God save the Queen" en Grande-Bretagne, "The Star-Spangled Banner" aux États-Unis, et ainsi de suite [...]. Ils renoncent à chanter uniquement parce qu'ils sont sincèrement convaincus que leur religion ne leur permet de participer à aucun rituel, excepté aux prières à Jéhovah leur Dieu. »

En définitive, il apparaît que le droit, fut-il constitutionnel, est très largement impuissant à protéger l'hymne national. La meilleure garantie du respect dû à l'hymne c'est évidemment l'appropriation de l'hymne par les citoyens et notamment par la jeunesse.

Pour revenir à la France, on peut dire à cet égard que les attentats terroristes de novembre 2015 à Paris ont marqué un changement d'époque.

Dans les jours qui ont suivi, « La Marseillaise » a été entonnée partout, comme symbole d'un peuple uni contre le terrorisme, en même temps que le drapeau tricolore était arboré aux portes et fenêtres. Ces symboles forts et fédérateurs de la France, longtemps

---

« La Marseillaise », chacun y va de son lot de dissonances et le chant le plus maltraité de France retentit [...]. J'y vais alors gaillardement de ma part de fausses notes. Sinon, j'écoute. Le timbre, la tonalité, la première note et là où elle mènera le chant." Louant les solistes qui chantaient l'hymne national et rappelant l'avoir chanté à d'autres reprises, Christiane Taubira explique que "certaines circonstances appellent davantage au recueillement... qu'au karaoké d'estrade".

<sup>37</sup>La polémique avait pour origine une plainte déposée par un syndicat proche de l'extrême droite, « *Manos Limpas* », en marge de la finale de la coupe du Roi 2015, quand la « *Marcia Real* » avait été sifflée à l'entrée des équipes sur le terrain. Une attitude qui s'explique notamment par l'affiche du soir, à savoir le FC Barcelone, porte étendard du nationalisme catalan, opposé à l'Athletic Bilbao, club de la région basque.

méprisés par une partie des Français, dont un certain nombre aux orientations politiques de gauche bien affirmées, sont devenus ceux de la résilience et du combat contre l'obscurantisme.

« La Marseillaise » qui a retenti par surprise et spontanément dans plusieurs lycées ou universités (comme sur le campus de Nanterre, qui a vu naître Mai 68 !), cette Marseillaise là, ce n'était pas l'hymne officiel de l'Etat français. C'était à la fois un hommage aux victimes, un chant de résistance mais aussi l'expression d'un sentiment d'appartenance à une même Nation, l'expression d'un vouloir vivre collectif.

Il arrive ainsi, et c'est tant mieux, que la force des symboles soit parfois supérieure à la force du droit.